

HALEON

Code de conduite à l'intention des Fournisseurs



À PROPOS DU PRÉSENT CODE

Chez Haleon, nous avons pour objectif d'améliorer la santé au quotidien avec humanité. Haleon s'engage à respecter des normes environnementales, sociales et éthiques rigoureuses afin de garantir la viabilité à long terme de son activité, de ses partenaires et de ses relations, ainsi que des communautés auprès desquelles elle s'approvisionne et dans lesquelles elle opère.

Cet engagement est reflété dans notre Code de conduite à l'intention des fournisseurs (le **Code**), qui établit les normes minimales que doit respecter toute entité qui fournit des produits ou des services au groupe de sociétés Haleon.

Le présent Code s'inspire de la Charte internationale des droits de l'homme, des principes définis dans la Déclaration de 1998 de l'Organisation internationale du travail (OIT) relative aux principes et droits fondamentaux au travail, des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UNGP), des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales pour une conduite responsable des affaires et des principes de la *Pharmaceutical Supply Chain Initiative* (PSCI).

Le présent Code fait référence aux termes suivants :

- **Haleon**: désigne le groupe des sociétés Haleon ou l'un de ses membres (le cas échéant).
- **Fournisseur** : désigne une société, un partenariat ou une personne physique qui fournit des biens ou des services à Haleon.
- **Travailleur** : désigne toute personne que le Fournisseur emploie, recrute ou engage, ou qu'il utilise de toute autre manière pour exercer ses activités.
- **Sous-traitant** : désigne les agents du Fournisseur et les sous-traitants engagés par le Fournisseur pour exécuter ses obligations à l'égard de Haleon.
- **Prestataires du Fournisseur** : désigne tous les fournisseurs et prestataires du Fournisseur qui sont directement concernés par les biens ou services fournis par le Fournisseur à Haleon et qui font donc partie de la chaîne d'approvisionnement élargie de Haleon.

Chaque Fournisseur doit se conformer au Code et s'assurer que ses Travailleurs et Sous-traitants ont connaissance du présent Code (y compris le service Speak-Up mentionné ci-dessous) et qu'ils respectent les dispositions qui leur sont applicables. Le Code sera incorporé dans nos contrats d'approvisionnement et chaque disposition du présent Code sera considérée comme une condition fondamentale de tout contrat conclu avec un Fournisseur.

Chaque Fournisseur doit informer ses Prestataires de l'existence du présent Code et s'efforcer raisonnablement d'inclure des dispositions équivalentes dans les contrats conclus avec ces Fournisseurs.

En cas de conflit entre les exigences des lois ou réglementations applicables, les dispositions d'un contrat conclu entre Haleon et le Fournisseur, et les dispositions du présent Code, le Fournisseur doit se conformer à la norme la plus élevée.

Haleon se réserve le droit de modifier le présent Code en cas de besoin et le Fournisseur doit se conformer à la dernière version du Code.

NOS NORMES MINIMALES

Travail des enfants

- Le travail des enfants est interdit. Il est interdit de recruter des personnes qui n'ont pas atteint l'âge le plus élevé des âges suivants : (i) l'âge légal de travail, (ii) l'âge maximum de la scolarité obligatoire et (iii) 15 ans.
- Les personnes âgées de moins de 18 ans ne doivent pas être recrutées pour des emplois impliquant des tâches dangereuses ou interférant avec leur éducation.
- Le cas échéant, des mesures de protection de l'enfance doivent être mises en place pour garantir que les enfants ne subissent pas de préjudice, d'abus ou qu'ils ne soient pas victimes d'exploitation en raison des activités du Fournisseur.

Esclavage moderne, traite des êtres humains et travail forcé

- Les Fournisseurs doivent se conformer à l'ensemble des lois, statuts, réglementations et codes en vigueur en matière de lutte contre l'esclavage et la traite des êtres humains.
- Tout travail doit être effectué sur une base volontaire, sans aucune menace.
- Toutes les formes de travail forcé, de servitude pour dettes, d'engagisme, de traite des êtres humains ou de travail carcéral involontaire sont interdites.
- Les Travailleurs ne peuvent être contraints ou obligés de payer des frais ou des dépôts pour obtenir ou conserver un emploi.
- Les documents originaux d'identification personnelle et de voyage des Travailleurs ne doivent pas être conservés et leur liberté de mouvement ne doit pas être restreinte.
- Les Travailleurs doivent être en mesure de démissionner après un préavis raisonnable (dont la durée doit être convenue lors du

recrutement) et doivent recevoir l'intégralité du salaire qui leur est dû.

- Tous les travailleurs doivent recevoir leurs modalités de travail par écrit, avec des informations précises et compréhensibles concernant la nature du travail, la rémunération, les heures de travail et les avantages.

Salaires et rémunération

- Tous les Fournisseurs doivent verser à tous les Travailleurs l'ensemble des salaires prévus par la loi, y compris les primes et avantages liés aux heures supplémentaires.
- Les salaires doivent être versés aux Travailleurs dans les délais impartis et au moins une fois par mois.
- Les retenues sur salaire ne doivent pas être effectuées au titre de sanctions et ne doivent pas porter le salaire du Travailleur à un niveau inférieur au salaire minimum légal.
- Le Fournisseur doit tenir des registres précis, et des informations transparentes sur les salaires doivent être fournies aux Travailleurs en temps voulu, ainsi que des fiches de paie.
- Les avantages liés à la grossesse, à la maternité et à l'allaitement, y compris les protections, les congés et les aménagements nécessaires, doivent être accordés conformément à la loi.

Liberté d'association et négociation collective

- Les Fournisseurs doivent respecter, et ne doivent pas interférer avec, le droit des Travailleurs de décider de s'associer légalement avec des groupes de leur choix, y compris le droit de former des syndicats ou d'y adhérer, et de s'engager dans des négociations collectives.
- Lorsque les Travailleurs sont représentés par un syndicat légalement agréé, les Fournisseurs doivent s'engager à instaurer un

dialogue constructif avec les représentants librement choisis par le syndicat et à négocier de bonne foi avec ces représentants.

Traitement équitable et lutte contre la discrimination

Les Fournisseurs ne doivent pas exercer de discrimination en matière d'embauche, de rémunération, de formation, d'avancement ou de promotion, de licenciement, de retraite ou de toute autre pratique d'emploi fondée sur la race, la caste, la couleur, l'origine nationale, le sexe, l'identité de genre, l'orientation sexuelle, la religion, l'âge, l'état matrimonial ou la grossesse, le handicap, l'appartenance à un syndicat ou l'affiliation politique ou toute autre caractéristique autre que la capacité du Travailleur à effectuer le travail sous réserve des mesures d'adaptation requises ou autorisées par la loi.

- Les Fournisseurs doivent interdire toute forme d'abus ou de harcèlement sur le lieu de travail.

Santé et sécurité

- Les Fournisseurs doivent offrir un environnement de travail sûr, propre, sain et salubre et se conformer à toutes les lois pertinentes en matière de santé et de sécurité.
- Les Fournisseurs doivent mettre en œuvre des procédures et des mesures de protection générales et spécifiques à leur secteur d'activité afin de prévenir les risques sur le lieu de travail ainsi que les accidents et les blessures liés au travail.
- Les Fournisseurs doivent dispenser aux Travailleurs concernés une formation appropriée en matière de santé et de sécurité, s'assurer que les matériaux et produits chimiques dangereux sont correctement stockés et que les Travailleurs disposent d'un équipement de protection individuelle (EPI) approprié.
- Les Fournisseurs doivent s'assurer que la santé et l'hygiène des Travailleurs sont prises en compte sur leurs sites, y compris les

toilettes, l'accès à l'eau potable et la sécurité alimentaire.

- Les Fournisseurs doivent veiller à ne pas imposer de restrictions excessives aux travailleurs concernant les toilettes, le repos, l'allaitement et les pauses de prière.
- Lorsque les Fournisseurs proposent l'hébergement, le transport et/ou la restauration aux Travailleurs, ces services doivent répondre à des critères d'hygiène et de sécurité.

Heures de travail

- Les Fournisseurs doivent s'assurer que les heures de travail sont conformes à la législation nationale et aux conventions collectives. Les heures de travail hebdomadaires normales, à l'exclusion des heures supplémentaires, doivent être définies par contrat et doivent garantir un environnement de travail sûr et sain ainsi qu'un temps de repos adéquat entre deux postes.
- Toutes les heures supplémentaires effectuées en sus de la journée/semaine de travail normale doivent être effectuées sur une base volontaire. Les Travailleurs doivent être clairement informés de la nécessité d'effectuer des heures supplémentaires et du salaire qui leur sera versé à ce titre. Toutes les heures supplémentaires effectuées par les Travailleurs doivent être rémunérées.

Minerais provenant de zones de conflit

Les « Minerais provenant de zones de conflit » sont l'étain, le tantale, le tungstène et l'or. Haleon s'engage à n'utiliser que des Minerais provenant de zones de conflit qui « ne sont mêlés à aucun conflit », c'est-à-dire des Minerais provenant de zones de conflit qui ont été extraits et n'ont pas bénéficié directement ou indirectement à des groupes armés dans les Pays couverts. Les « Pays couverts » sont la République démocratique du Congo, la Zambie, l'Angola, la République du Congo (Brazzaville), la République centrafricaine, le Sud-Soudan,

l'Ouganda, le Rwanda, le Burundi et la Tanzanie.

- Tous les Fournisseurs doivent s'assurer que tous les Minerais provenant de zones de conflit fournis à Haleon, ou contenus dans les matériaux ou produits fournis à Haleon, ne sont mêlés à aucun conflit.

Pratiques commerciales éthiques

- Les Fournisseurs doivent respecter l'ensemble des lois, statuts, codes et réglementations applicables, y compris ceux relatifs à la prévention des pots-de-vin, de la corruption et du blanchiment de capitaux, et mettre en place des systèmes adéquats pour empêcher ces pratiques.
- Les Fournisseurs ne doivent pas accepter, offrir, promettre, payer, permettre ou autoriser :
 - des pots-de-vin, des paiements de facilitation, des dessous-de-table ou des contributions politiques illégales ;
 - de l'argent, des biens, des services, des divertissements, des emplois, des contrats ou d'autres objets de valeur, afin d'obtenir ou de conserver un avantage indu ; ou
 - tout autre paiement ou avantage illégal ou illicite.
- Les Fournisseurs doivent adopter des pratiques commerciales loyales et se conformer à toutes les lois applicables en matière de concurrence, y compris, mais sans s'y limiter, celles relatives à la constitution d'équipes et au partage d'informations avec les concurrents, à la fixation des prix et au truquage des appels d'offres.
- Les Fournisseurs doivent se prémunir de manière appropriée contre tout conflit d'intérêt réel ou potentiel dans le cadre de leur travail avec Haleon et informer Haleon de tout conflit d'intérêts dont ils auraient connaissance.

Protection des données et sécurité de l'information

- Les Fournisseurs doivent se conformer à toutes les lois et exigences en matière de protection des données lorsqu'ils traitent des données à caractère personnel (telles que définies par les lois applicables en matière de protection des données).
- Les Fournisseurs doivent mettre en place des mesures techniques et organisationnelles pertinentes pour :
 - protéger l'intégrité et la confidentialité des informations appartenant à Haleon ou fournies par Haleon ; et
 - s'assurer que les informations ne sont pas consultées, divulguées, détruites, perdues ou modifiées sans autorisation par des tiers, y compris ses Sous-traitants.

Responsabilité environnementale

- Les Fournisseurs doivent s'assurer que :
 - leurs activités sont conformes à toutes les lois environnementales applicables, y compris les lois et les traités internationaux relatifs (sans s'y limiter) au changement climatique, à l'élimination des déchets, aux émissions, aux rejets et à la manipulation des matières dangereuses et toxiques ;
 - les biens qu'ils produisent (y compris les intrants et les composants qu'ils incorporent dans leurs biens) sont conformes à toutes les lois et à tous les traités applicables en matière d'environnement ; et
 - ils n'utilisent que des matériaux d'emballage conformes à l'ensemble des lois et traités environnementaux applicables.
- Les Fournisseurs doivent s'assurer qu'ils disposent de toutes les autorisations requises pour l'utilisation et l'élimination des déchets et de l'eau, et que tout déchet, toute eau usée ou toute

émission susceptibles de nuire à la santé humaine ou à l'environnement sont gérés, contrôlés et traités conformément aux règles en vigueur avant d'être rejetés dans l'environnement.

- Les Fournisseurs doivent fournir à HALEON des matériaux provenant de sources légales et en conformité avec les lois nationales et internationales relatives à l'importation de matières premières non issues de la déforestation.

Sous-traitants

- Les Fournisseurs doivent appliquer les mesures de diligence appropriées

aux Sous-traitants potentiels qui respecteront leurs obligations à l'égard de HALEON, y compris dans les domaines couverts par le présent Code.

- Les Fournisseurs doivent s'assurer que les Sous-Traitants ont connaissance des dispositions du présent Code relatives aux biens et services fournis par le Sous-Traitant et qu'ils s'y conforment.
- Les Fournisseurs doivent veiller à ce que les Sous-traitants respectent les dispositions pertinentes du présent Code.

CONFORMITÉ

Contrôles

Haleon prend très au sérieux tout manquement au présent Code. Nous attendons des Fournisseurs qu'ils mettent en place des processus et des contrôles pour se conformer au Code. Le cas échéant, Haleon procédera à une vérification préalable des Fournisseurs, fondée sur les risques, dans le cadre d'une surveillance active de ses relations et d'un engagement continu auprès des Fournisseurs. Haleon se réserve le droit de s'assurer de la mise en œuvre et du respect du Code par le biais d'examens périodiques.

Rapports

Tout manquement constaté ou suspecté au Code doit être signalé à Haleon dans les plus brefs délais. Les Fournisseurs, les Travailleurs, les Prestataires et les Sous-traitants peuvent adresser un rapport soit directement auprès d'un responsable ou d'un superviseur de Haleon, soit en ligne par le biais de l'outil de signalement en ligne de Haleon, *Speak-Up*.

Speak-Up permet à chacun d'exprimer ses préoccupations et de signaler les cas de non-conformité au Code ou à toute loi ou réglementation applicable. Le service *Speak-Up* est disponible à l'adresse <https://haleon.caseiq.app/portal>, et peut également être contacté par téléphone via les numéros verts internationaux disponibles à l'adresse suivante : <https://haleon.caseiq.app/portal/dialing-instructions>.

Tous les rapports transmis par l'intermédiaire du service *Speak-Up* sont traités dans la plus stricte confidentialité. Si une personne souhaite rester anonyme, Haleon veillera à respecter ce souhait, mais nous encourageons les personnes à s'identifier lorsqu'elles font un signalement afin de nous aider à répondre efficacement à leurs préoccupations. Sur demande, Haleon mettra en œuvre toutes les mesures appropriées pour protéger l'identité des plaignants et les préserver de toutes représailles.

Haleon examinera toutes les plaintes qui lui sont adressées et attend des Fournisseurs qu'ils coopèrent aux enquêtes, notamment en donnant accès aux informations requises et au personnel devant être interrogé. Dès la fin de l'enquête, Haleon analysera les résultats avec le Fournisseur et conviendra des prochaines étapes et des mesures correctives à prendre.

Approbatons	
Propriétaire	Chief Procurement Officer
Auteur	Director of Human Rights & ESG Reporting
Service juridique	Assistant General Counsel, Sustainability & ESG
Date	21 septembre 2023 (Liens mis à jour en janvier 2025)